



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE

063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 23 octobre 2024

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET-Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT-Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre DEMASY Francis et la Présidente du Conseil communal POOS Linda.

OBJET : Fixation du prix de l'eau à partir de l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Vu l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement du 27 septembre 2023 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2024 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2023 conduisant à un CVD de 3,011 ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;

Considérant l'envoi du dossier relatif au plan comptable de l'eau 2023 au Comité de Contrôle de l'eau et à la DGO6 en date du 04/07/2024 ;

Considérant le mail du 24/07/2024 de la DGO6, accusant réception de notre dossier ;

Considérant l'absence de retour de la part du Comité de Contrôle de l'Eau ;

Vu le courrier de notification de la décision de la DGO6 du 26/09/2022 (ci-annexé) nous autorisant, pour l'année 2025, à appliquer un CVD de 3,0137 ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/09/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2024 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Le Conseil communal, par 11 voix pour et une voix contre (E. Gontier), décide :

Le règlement du 27 septembre 2023 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART 1 : d'approuver l'augmentation, au 1er janvier 2025, du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 3,011 €.

ART 2 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

ART 3 : Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Léglise, à partir de l'exercice 2025, est fixé de la manière suivante, par raccordement :

Redevance annuelle par compteur :

$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

$(60,22 \text{ €} + 70,95 \text{ €}) + \text{T.V.A.} = 131,17 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$

Consommations :

Tranche de 1 à 30 m³

$0,5 \times \text{C.V.D.} + \text{Fonds social}$

$(1,5055 \text{ €/m}^3 + 0,0322 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,5377 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche de 31 à 5000 m³

$\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.} + \text{Fonds social}$

$(3,011 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0322 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 5,4082 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m³

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A} + \text{Fonds social}$

$(2,7099 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0322 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 5,1071 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

* Remarques :

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/07/2017. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté

- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

ART 4 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

ART 5 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage

occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

ART 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

ART 7 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

ART 8 : Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la Commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ART 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Léglise,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe/redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, consommation d'eau,...
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, relevé d'index à domicile
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ART 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ART 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2025.

ART 12 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

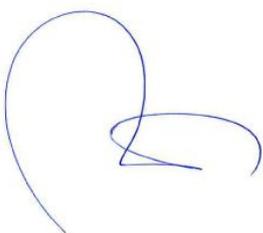
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 23 octobre 2024

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Francis DEMASY